

No. 14992

**DENMARK
and
FRANCE**

Exchange of letters constituting an agreement on the exchange of official publications. Paris, 23 January 1975

Authentic text: French.

Registered by Denmark on 24 August 1976.

**DANEMARK
et
FRANCE**

Échange de lettres constituant un accord au sujet de l'échange de publications officielles. Paris, 23 janvier 1975

Texte authentique : français.

Enregistré par le Danemark le 24 août 1976.

ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DANOIS ET LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS AU SUJET DE L'ÉCHANGE DE PUBLICATIONS OFFICIELLES

I

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le 23 janvier 1975

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer aux négociations qui ont eu lieu entre les services compétents du Gouvernement du Danemark et du Gouvernement de la République Française au sujet de l'échange de publications officielles et de faire connaître à Votre Excellence que le Gouvernement de la République Française accepte qu'il soit procédé à un tel échange entre les deux Gouvernements, conformément aux dispositions suivantes :

1. Chaque Gouvernement fournira régulièrement à l'autre Gouvernement à partir du 1^{er} janvier 1975 un exemplaire de chacune des publications officielles inscrites sur les listes échangées entre les deux Gouvernements. Si les deux Parties l'estiment nécessaire, ces listes pourront faire, d'un commun accord, l'objet de modifications sans qu'il soit indispensable d'engager de nouvelles négociations.

2. Chaque Gouvernement fournira également les publications isolées demandées par l'autre Gouvernement, suivant les modalités qu'ils arrêteront d'un commun accord.

3. Les publications danoises seront envoyées à la Bibliothèque Nationale de Paris et les publications françaises à l'Institut Danois des Echanges Internationaux de Publications Scientifiques et Littéraires, 60, Bredgade, 1260, Copenhague K.

4. Les contributions des deux Gouvernements devront être sensiblement équivalentes. Chaque Gouvernement aura la faculté de reconsidérer ses engagements s'il estime insuffisant le volume des publications qui lui est fourni en contrepartie de ses propres fournitures.

Dans ce cas, chaque Gouvernement, moyennant un préavis de six mois, sera en droit d'interrompre l'envoi de ses publications officielles. En pareille circonstance, les deux Gouvernements seront, à la même date, dégagés de leurs obligations.

5. Chacun des deux Gouvernements supportera, quel que soit le mode de transport, les frais d'acheminement et l'intégralité des charges annexes découlant, sur son propre territoire, de l'envoi des publications en vertu du présent accord.

6. Le présent accord ne sera pas considéré comme modifiant tous accords d'échanges conclus directement entre les ministères ou autres organismes des deux Gouvernements.

Si les termes de la présente lettre rencontrent votre approbation, cette dernière constituera avec votre réponse l'accord de nos deux Gouvernements qui prendra effet à dater du 1^{er} janvier 1975.

¹ Entré en vigueur le 23 janvier 1975 par l'échange desdites lettres, avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 1975, conformément à leurs dispositions.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

JEAN SAUVAGNARGUES

Son Excellence Monsieur Paul Fischer
Ambassadeur du Danemark
à Paris

II

Paris, le 23 janvier 1975

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour m'informant que le Gouvernement de la République accepte qu'il soit procédé à un échange de publications officielles entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement du Danemark, conformément aux dispositions suivantes :

[Voir lettre I]

J'ai l'honneur de vous informer que mon Gouvernement est d'accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma plus haute considération.

PAUL FISCHER

Son Excellence Monsieur Jean Sauvagnargues
Ministre des Affaires Etrangères
Paris

[TRANSLATION — TRADUCTION]

EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF DENMARK AND THE GOVERNMENT OF FRANCE ON THE EXCHANGE OF OFFICIAL PUBLICATIONS

I

THE MINISTER FOR FOREIGN AFFAIRS

23 January 1975

Your Excellency,

I have the honour to refer to the negotiations which have taken place between the competent authorities of the Government of Denmark and the Government of the French Republic concerning the exchange of official publications and to inform you that the Government of the French Republic agrees to the conduct of such an exchange between the two Governments in accordance with the following provisions:

1. Beginning on 1 January 1975, each Government shall supply regularly to the other Government, one copy of each of the official publications contained in the lists exchanged by the two Governments. If the two parties deem it necessary, changes may be made in these lists, by agreement, without requiring new negotiations.

2. Each Government shall also supply individual publications requested by the other Government in accordance with mutually agreed arrangements.

3. The Danish publications shall be sent to the Bibliothèque nationale de Paris and the French publications to the Danmarks institut for international udveksling af videnskabelige og litterære publikationer (Danish Institute for the International Exchange of Scientific and Literary Publications), Bredgade 60, 1260 Copenhagen K.

4. The contributions of the two Governments shall be roughly equivalent. Either Government may reconsider its commitment if it deems the volume of publications it receives inadequate in comparison with the publications it supplies.

In such cases, either Government may, after giving six months' notice, discontinue the dispatch of official publications. In such circumstances, both Governments shall be released from their obligations as from that same date.

5. Each Government shall bear, irrespective of the mode of transport used, the forwarding costs and all related charges arising in its own territory from the dispatch of publications in accordance with this Agreement.

6. This Agreement shall not be considered as a modification of any existing exchange Agreements concluded directly between departments or agencies of the two Governments.

¹ Came into force on 23 January 1975 by the exchange of the said letters, with retroactive effect from 1 January 1975, in accordance with their provisions.

If the terms of this letter meet with your approval, it, together with your reply, shall constitute an agreement between our two Governments, which shall enter into force on 1 January 1975.

Accept, Sir, etc.

JEAN SAUVAGNARGUES

His Excellency Mr. Paul Fischer
Ambassador of Denmark in Paris

11

Paris, 23 January 1975

Your Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of your letter of today's date informing me that the Government of the Republic agrees to the conduct of an exchange of official publications between the Government of the French Republic and the Government of Denmark in accordance with the following provisions.

[See letter I]

I have the honour to inform you that my Government is in agreement with the foregoing.

Accept, Sir, etc.

PAUL FISCHER

His Excellency Mr. Jean Sauvagnargues
Minister for Foreign Affairs
Paris
